

Le grooming

Fiche thématique à l'intention des professionnel·le·s

Thème	Le grooming, pédopiégeage ou sollicitation d'enfants à des fins sexuelles
Public cible	Professionnel·le·s de l'éducation, du social, de la santé et de la sécurité
Sommaire	
	Qu'est-ce que le grooming ? 2
	Que faut-il savoir ? 2
	Comment se passe le processus de grooming ? 3
	Quelles sont les conséquences juridiques ? 4
	Changements législatifs 8
	Qui commet ce genre d'actes 9
	Et si l'interaction concerne deux mineur·e·s ? 11
	Qu'est-ce qui est problématique avant même l'acte d'ordre sexuel ? 11
	En tant que professionnel·le 12
	Revue de littérature 13
	Doctrine 13
	Documents officiels 14
	Documents extra-étatiques 15
	Littérature / Documentation étrangère et supranationale 15

Qu'est-ce que le grooming ?

Le grooming, pédopiégeage ou sollicitation d'enfants à des fins sexuelles peut être défini de deux façons différentes :

- Le grooming au sens large couvre les mesures prises par une personne qui cherche à établir une relation de confiance avec un·e enfant (pour éventuellement organiser une rencontre) à des fins sexuelles. En d'autres termes, cela revient au fait pour un·e adulte d'être en contact avec un·e enfant avec des attentes sexuelles¹.
- Le grooming au sens étroit consiste en la proposition d'un·e adulte à un·e enfant ou à un·e adolescent·e n'ayant pas atteint la majorité sexuelle (16 ans en Suisse) visant une rencontre (physique ou virtuelle) à des fins sexuelles, si la proposition est suivie d'actes matériels. Cela implique des actes concrets comme se rendre au lieu de rendez-vous².

Exemple : un homme de 30 ans qui, sachant qu'il discute avec un garçon de 9 ans sur TikTok, lui propose qu'ils se rencontrent pour avoir un rapport sexuel. Le rendez-vous est fixé et l'homme se rend au lieu de rendez-vous. Quand bien même l'enfant n'est pas au lieu de rendez-vous, le comportement de l'adulte sera constitutif de grooming au sens étroit. La prochaine étape de son comportement aurait été d'entretenir la relation sexuelle avec l'enfant³.

Que faut-il savoir ?

En tenant compte des deux définitions susmentionnées, le grooming implique que des personnes - il peut s'agir de toute personne majeure ou d'une personne mineure présentant une différence d'âge de plus de trois ans avec l'enfant ou l'adolescent·e - vont entrer en contact avec des mineur·e·s dans le but d'atteindre un plaisir sexuel ou d'avoir une relation à caractère sexuel.

Cette relation peut consister en :

- **Un acte d'ordre sexuel physique entre l'auteur·e et la victime**
Exemples : pénétration, fellation, masturbation mutuelle
Il y a un rapport physique entre les deux personnes.
- **Un acte d'ordre sexuel physique de l'auteur·e sur lui/elle-même ou un tiers, ou de la victime sur lui/elle-même ou un tiers**
Exemples : masturbation de l'auteur·e sur lui/elle-même, de la victime sur lui/elle-même, rapport sexuel avec une tierce personne voire un animal
L'acte peut avoir lieu en présence des deux personnes ou à distance, avec l'envoi d'une photo ou d'une vidéo, pendant une vidéo ou un échange en direct (live) sur Instagram, TikTok, Snapchat, Omegle, Facetime, etc. ou pendant un appel téléphonique durant lequel l'auteur·e aurait un rapport sexuel et ferait intentionnellement en sorte que l'enfant entende ce qu'il se passe.
- **Un échange à caractère excitant sexuellement**

1 CAJ-CE 2021, p. 43 ; MEYER, p. 225.

2 CAJ-CN 2021, p. 42 s ; COMITÉ DE LANZAROTE, Avis art. 23, p. 10 ; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007, N 160 ; MEYER, p. 225 ; MUGGLI, N 1.

3 CAJ-CE 2021, p. 43.

L'échange peut porter sur l'intimité de l'enfant au sujet de son développement sexuel, de l'arrivée des signes intimes de puberté, des relations de l'enfant, de ses désirs, des désirs ou des attributs de l'auteur·e, etc.

Exemples de questions : « Est-ce que tu as des poils ? », « Est-ce que tu mets des brassières ou des strings ? », « Est-ce que tu aimes bien dormir tout·e nu·e ? », « Tes seins sont-ils en train de pousser ? », « As-tu déjà mesuré ton pénis ? »

Comment se passe le processus de grooming ?

Le grooming peut se dérouler d'une multitude de façons différentes⁴. Le processus classique est le suivant :

Prise de contact → **Mise en confiance** → **Proposition d'une relation à caractère sexuel** → **Préparation à la rencontre** → **Rencontre à des fins sexuelles**

Prise de contact

La conversation peut débuter par l'enfant ou l'auteur·e à l'aide d'un service en ligne. Elle peut être engagée sur un réseau social, un forum de discussion ou une plateforme de jeu vidéo, par exemple. L'auteur·e peut conserver son identité ou se faire passer pour une autre personne, souvent de l'âge de l'enfant.

Mise en confiance

La mise en confiance consiste en la préparation d'un·e enfant ou d'un·e adolescent·e à un abus sexuel.

L'auteur·e peut tenter de :

- Poser des questions sur les jeux vidéo préférés de l'enfant ou sur des sujets qu'il/elle suit sur Internet et les réseaux sociaux
- Développer la relation autour de centres d'intérêt commun
- Demander progressivement à l'enfant comment il/elle se sent, s'efforcer de savoir s'il/elle rencontre des difficultés dans ses amitiés ou sa relation avec ses parents
- Si l'enfant est en difficulté, reconnaître son mal-être
- L'isoler de son entourage
- Se positionner comme un·e confident·e

Une fois la confiance instaurée et une relation amicale voire amoureuse établie, la personne peut chercher à aborder des questions plus intimes et à formuler des demandes qui vont plus loin.

Proposition d'une relation à caractère sexuel

La relation peut être prévue en ligne (par appel en visio ou par échange de contenu comme des photos ou des vidéos) ou dans la vie réelle (rencontre physique pour entretenir un ou plusieurs actes d'ordre sexuel définis spécifiquement ou non).

Préparation à la rencontre

Exemples : aller prendre le train ou la voiture, acheter des préservatifs sur la route, se rendre au lieu de rendez-vous

Rencontre à des fins sexuelles (physique ou virtuelle)

⁴ Certain·e·s auteur·e·s d'infractions, les *contact driven offenders*, vont chercher un contact physique avec la victime, alors que d'autres, les *fantasy driven offenders*, vont chercher à satisfaire leur excitation sexuelle par le biais de relations virtuelles, VENTÉJOUX, p. 71.

Il peut également se produire différemment. Par exemple :

Prise de contact → Proposition d'une relation à caractère sexuel → Rencontre

Prise de contact → Envoi d'une photo/vidéo à caractère sexuel

Prise de contact → Demande d'envoi de matériel pornographique

Prise de contact → discussion à caractère sexuel

Quelles sont les conséquences juridiques ?

Ces comportements peuvent engager la responsabilité de la personne entrant en contact avec un·e enfant. Sur le plan pénal, plusieurs infractions peuvent être commises durant un processus de grooming.

Il s'agit des dispositions suivantes, s'appliquant aux majeur·e·s et aux mineur·e·s :

- **Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP)⁵** : La personne commettant, entraînant ou mêlant un·e jeune de moins de 16 ans à un acte d'ordre sexuel se rend coupable d'acte d'ordre sexuel avec mineur·e, infraction poursuivie d'office punissable d'une peine pécuniaire ou jusqu'à cinq ans de peine privative de liberté. L'individu entraînant un·e enfant à commettre un acte d'ordre sexuel sur lui/elle-même (par exemple, devant une webcam) se rendra coupable de cette infraction. La personne qui a moins de trois ans d'écart avec l'enfant n'est pas punissable (art. 187 ch. 2 CP). La personne qui se rend à un rendez-vous fixé avec un·e enfant·e de moins de 16 ans sans pouvoir entretenir une relation sexuelle se rend coupable de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 22 et 187 CP ; ATF 131 IV 100).

Exemples :

- › La personne qui rencontre un·e enfant pour avoir un rapport sexuel sera concernée par cette infraction.
- › La personne qui se masturbe sur un site permettant d'être anonyme ou qui fait un appel en visio sur Instagram ou Whatsapp avec un·e jeune pour se masturber sera aussi concernée.

- **Pornographie (art. 197 CP)⁶** : La personne qui envoie photos, vidéos, textes pornographiques etc. à un·e enfant de moins de 16 ans se rend coupable de pornographie, infraction poursuivie d'office et punissable d'une peine pécuniaire ou jusqu'à trois ans de peine privative de liberté (art. 197 al. 1 CP). Celui qui recrute un·e mineur·e pour qu'il participe à une représentation pornographique se rend également coupable de pornographie, infraction punissable d'une peine pécuniaire ou jusqu'à trois ans de peine privative de liberté (art. 197 al. 3 CP).

Exemples :

- › La personne qui envoie un fichier à caractère sexuel à un·e mineur·e (par exemple, une *dickpic*, photo non sollicitée d'un pénis, ou une vidéo pornographique qui excite l'auteur·e) se rendra coupable de mise à disposition de pornographie à un·e mineur·e.
- › La personne qui demande à un·e enfant de se filmer et lui envoie

5 BSK StGB-MAIER, art. 187; BSK StGB-NIGGLI/MAEDER, art. 22 ; CR CP I-HURTADO POZO, ILLÁNEZ, art. 22; CR CP II-ZERMATTEN, art. 187.

6 BSK StGB-ISENRING/KESSLER, art. 197 ; CR CP II-FAVRE-BULLE, art. 197.

une vidéo d'elle se masturbant se rendra coupable de recrutement d'un·e mineur·e à une représentation pornographique.

- **Exhibitionnisme (art. 194 CP)⁷** : La personne qui s'exhibe se rend coupable d'exhibitionnisme, infraction poursuivie sur plainte et punissable d'une peine pécuniaire⁸. Une fois la révision du droit pénal en matière sexuelle entrée en vigueur, la personne s'exhibant se rendra coupable d'une infraction punissable d'une amende. Dans les cas graves, cependant, une peine pécuniaire continuera d'être prononcée⁹.

Exemple :

- › Si un·e adulte ou un·e adolescent·e montre son sexe à un·e enfant de 10 ans avec l'intention de s'exciter sexuellement mais sans se masturber, il/elle pourra être condamné·e sur cette base.

- **Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP)¹⁰** : La personne qui cause un scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une autre personne ou qui importune une autre personne de manière grossière notamment par la parole, l'écriture ou l'image se rendra coupable de cette infraction, poursuivie sur plainte et punissable d'une amende. La personne importunée peut avoir plus ou moins de 16 ans. L'atteinte doit avoir un caractère sexuel facilement identifiable et ne pas uniquement heurter une personne particulièrement sensible¹¹.

Exemple :

- › La personne qui écrit à un·e enfant qu'il/elle a les seins trop petits et qu'il/elle devrait faire quelque chose pour y remédier¹²

- **Actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196 CP)¹³** : La personne qui commet un acte d'ordre sexuel avec un·e mineur·e ou l'entraîne à commettre un tel acte sera condamnée pour actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération, infraction punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Exemples :

- › L'adolescent·e de 17 ans qui paie un·e enfant de 12 ans pour que ce/cette dernier·ère se masturbe devant la webcam ou sur une

7 BSK StGB-ISENRING, art. 194 ; CR CP II-ZERMATTEN, art. 194.

8 Il y a un désaccord entre les auteur·e-s de doctrine. Certain·e-s estiment que lorsqu'un adulte montre son sexe en érection à un·e enfant avec l'intention de s'exciter sexuellement, l'art. 187 CP est réalisé et prime sur l'art. 194 CP. Néanmoins, nous sommes d'avis que, dans la mesure où l'art. 187 CP exige des comportements en plus de la démonstration d'un sexe en érection (par exemple, la démonstration s'accompagne de masturbation) nous estimons que la personne qui montre à un·e enfant ou à un·e adolescent·e son sexe en érection à des fins d'excitation sexuelle sans rien faire d'autre se rendra coupable d'exhibitionnisme et pas d'actes d'ordre sexuel avec un·e mineur·e. Le Tribunal fédéral n'a pas tranché sur la question.

9 Dépliant, Conseil national, session d'hiver 2022, www.parlament.ch/centers/epar/curia/2018/20180043/N3-2%20F.pdf (consulté le 26 décembre 2022).

10 BSK StGB-ISENRING, art. 198 ; CR CP II-QUELOZ/ILLÀNEZ, art. 198.

11 CR CP II- QUELOZ/ILLÀNEZ, art. 198 N 16.

12 CR CP II- QUELOZ/ILLÀNEZ, art. 198 N 21.

13 BSK StGB-ISENRING/KESSLER, art. 195 ; CR CP II-PEDRAZZINI RIZZI, art. 196.

plateforme de prostitution en ligne (sexcam, spectacle érotique durant lequel une personne va procéder à un striptease ou à des actes d'ordre sexuel, souvent contre rémunération, pour un public ; parfois, le public peut interagir en demandant à la personne effectuant la prestation de faire ce qu'il demande.)

- › L'adulte de 25 ans qui rencontre un·e adolescent·e de 17 ans pour le/la payer contre une fellation sera aussi concerné·e.

Il n'y a pas besoin que le contact entre l'auteur·e et la victime se fasse par une plateforme dédiée à l'escorting ou à la prostitution, mais il importe surtout que l'auteur·e promette une contrepartie à l'enfant (sous forme d'argent ou autre avantage matériel comme des vêtements de marque ou de la drogue) et que ce soit cet avantage qui pousse le/la mineur·e à accepter le rapport¹⁴.

- **Encouragement à la prostitution (art. 195 CP)¹⁵** : La personne qui pousse un·e mineur·e à la prostitution ou favorise la prostitution de celui/celle-ci dans le but d'en tirer un avantage patrimonial ou bénéfices économiques sera condamnée pour encouragement à la prostitution, infraction punissable d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹⁶.

Exemple :

- › L'adulte qui prodigue des conseils ciblés pour inciter ou persuader un·e mineur·e de se filmer sur des plateformes payantes pour les client·es

- **Menaces (art. 180 CP)¹⁷** : La personne qui menace gravement un autre individu en l'effrayant ou en l'alarmant, se rend coupable de menaces, infraction poursuivie sur plainte et punissable d'une peine pécuniaire ou jusqu'à trois ans de peine privative de liberté.

Exemple :

- › La personne qui menace un·e enfant d'abuser sexuellement de lui/elle.

- **Contrainte (art. 181 CP)¹⁸** : La personne qui oblige quelqu'un à faire, ne pas faire ou laisser faire un acte en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant d'une autre manière dans sa liberté d'action se rendra coupable de contrainte, infraction poursuivie d'office et punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Exemple :

- › Selon les circonstances, la personne qui menace un·e enfant de publier des vidéos à caractère sexuel que l'enfant lui aurait envoyées s'il/elle ne lui envoie pas d'autres vidéos du même genre pourra être concernée par cette infraction.

- **Traite d'êtres humains (art. 182 al. 2 CP)¹⁹** : La personne qui se livre à la traite d'un mineur·e à des fins d'exploitation sexuelle en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur se rendra coupable de traite

14 FF 2017 7092 s; CR CP II-PEDRAZZINI/RIZZI, art. 196 N 1, 4.

15 BSK StGB-ISENRING/KESSLER, art. 195 ; CR CP II-PEDRAZZINI RIZZI, art. 195.

16 FF 2012 7092.

17 BSK StGB-DELNON/RÜDY, art. 180 ; CR CP II-STOUDMANN, art. 180.

18 BSK StGB-DELNON/RÜDY, art. 181 ; CR CP II-FAVRE, art. 181.

19 BSK StGB-DELNON/RÜDY, art. 182 ; CR CP II-STOUDMANN, art. 182.

d'êtres humains, infraction poursuivie d'office et punissable d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Exemple :

- › La personne qui, après avoir séduit un·e mineur·e sur les réseaux sociaux en lui offrant des cadeaux, fait en sorte qu'il/elle tombe amoureux·se et devienne dépendant·e et le/la prostitué en faisant d'il/elle un objet de commerce²⁰
- **Extorsion (156 CP)²¹** : La personne qui, dans un dessein²² de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux se rendra coupable d'extorsion, infraction poursuivie d'office et punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Exemple :

- › Selon les circonstances, la personne qui menace un·e enfant ou un·e adolescent·e de publier des photos ou vidéos intimes de ce/ cette dernier·ère s'il/elle ne lui verse pas d'argent (= sextorsion, méthode de chantage exercée sur une personne à partir de photos ou de vidéos la montrant nue ou en train d'accomplir des actes d'ordre sexuels)

N.B. : Ce qui distingue l'extorsion de la contrainte, c'est que l'extorsion est réalisée si l'auteur·e agit avec un dessein d'enrichissement illégitime, alors que la contrainte est réalisée quand l'auteur·e entrave le/la lésé·e dans sa liberté d'action. Par enrichissement illégitime, on entend que l'auteur·e doit rechercher un avantage d'ordre économique²³. Si l'auteur·e requiert de nouvelles photos sous menace d'en publier des anciennes, il s'agira davantage d'une infraction de contrainte selon l'art. 181 CP que d'une extorsion selon l'art. 156 CP.

- **Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prises de vues (art. 179quater CP)²⁴** : La personne qui observe avec un appareil des faits qui relèvent du domaine secret ou privé d'une personne sans son consentement se rend coupable de cette infraction, poursuivie sur plainte et punissable d'une peine pécuniaire ou jusqu'à trois ans de peine privative de liberté.

Exemple :

- › La personne qui filme un·e jeune à son insu dans le cadre d'un acte intime (par exemple, masturbation) pourra être concernée par cette infraction.

20 CR CP II-STOUDMANN, art. 182 N 15; voir l'exemple des "loverboys", www.act212.ch/fr/traitedesetreshumains-1/loverboys (consulté le 20 juin 2022).

21 BSK StGB-WEISSENBERGER, art. 156 ; CR CP II-MAZOU, art. 156.

22 L'auteur qui agit avec un dessein agit intentionnellement avec en plus un but particulier, ATF 111 IV 74, c. 1 ; CR CP I-VILLARD/CORBOZ, art. 12 N 13 ; QUELOZ Nicolas, Droit pénal suisse, Partie générale, Guide pour les études, 2e édition, Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 100.

23 CR CP II-GARBARSKI/BORSODI, art. 146 N 123.

24 BSK StGB-RAMEL/VOGELANG, art. 179quater ; CR CP II-HENZELIN/MASSROURI, art. 179quater.

- **Injure (art. 177 CP)²⁵** : la personne qui attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait (par exemple, griffer ou gifler quelqu'un) se rendra coupable de cette infraction, poursuivie sur plainte et punissable d'une peine pécuniaire.

Exemple :

- › La personne qui insulte un·e jeune pendant une conversation sera concernée par cette infraction.

Parfois, plusieurs infractions seront réalisées en même temps. Tel sera le cas pour l'adulte qui a un rapport sexuel avec un·e enfant contre rémunération. Il/elle pourra être poursuivi·e pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196 CP)²⁶. Ces « concours » d'infractions impliquent que l'auteur·e pourra potentiellement être condamné·e à une sanction plus importante.

Dans d'autres cas, ces infractions ne seront pas toujours et pas toutes réalisées en même temps. Cela dépendra du comportement de chaque auteur·e mais il est important de savoir que le droit suisse permet de sanctionner certains comportements s'inscrivant dans un processus de grooming ou constituant du grooming au sens strict.

Changements législatifs

Aujourd'hui, la personne de 16 ou 17 ans qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'une autre personne de 16 ou 17 ans, des objets ou représentations pornographiques les impliquant n'est pas punissable. À l'inverse, la personne de 16 ans qui envoie du contenu pornographique d'une personne de 15 ans, même avec son consentement, sera punissable en vertu de l'art. 197 al. 1 CP. De la même manière, si une personne de 14 ans envoie une vidéo d'un rapport sexuel entre elle et son/sa partenaire de 14 ans à ce/cette dernier·ère, elles seront punissables sur la base de l'art. 197 al. 5 CP.

- La révision aujourd'hui en cours cherche à répondre plus adéquatement aux pratiques réelles²⁷. Elle prévoit une exception à la responsabilité pour la personne qui fabrique, possède ou consomme du contenu pornographique impliquant un·e mineur si le·la mineur·e y a consenti, qu'aucune rémunération n'est promise et que la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans (art. 197 al. 8 P-CP). Aussi, le/la mineur·e fabriquant, possédant ou consommant du contenu pornographique l'impliquant ou rendant ce contenu accessible à une autre personne avec son consentement n'est pas punissable. La personne à qui ce contenu est rendu accessible ne sera pas punissable si elle ne fournit ni ne promet de rémunération, si les personnes se connaissent personnellement et, dans l'éventualité où au moins une des personnes concernées est mineure, que leur différence d'âge ne dépasse pas trois ans (art. 197 al. 8bis CP). Les personnes des cas susmentionnés tomberont sous cette exception.

²⁵ BSK StGB-RIKLIN, art. 177 ; CR CP II-RIEBEN/MAZOU, art. 177.

²⁶ CR CP II-Zermatten, art. 187 N 53.

²⁷ CAJ-CE 2021, p. 51 ss.

Aujourd'hui, la personne qui ne se rend pas au lieu et à l'heure de rendez-vous pour un rapport sexuel prévu avec un·e enfant ne peut pas être poursuivie pour actes d'ordre sexuel avec des enfants.

- À venir – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelle (art. 197b CP) : La personne qui propose une rencontre à un·e enfant de moins de 16 ans et qui fait des préparatifs en vue de la rencontre pour procéder à des actes d'ordre sexuel avec l'enfant ou pour faire participer l'enfant à une représentation pornographique se rendra coupable de cette infraction, poursuivie sur plainte et punissable d'une peine pécuniaire. Il faut l'intention de commettre l'une de ces infractions, la proposition de rencontre et les préparatifs y menant.

Exemple :

- › La personne qui achète un billet de train à destination du lieu de rencontre avec un·e enfant pour avoir un rapport sexuel convenu en ligne²⁸.

Aujourd'hui, la personne transmettant à des personnes tierces une photo à caractère sexuel d'une autre personne sans le consentement de cette dernière n'est punissable que de façon limitée, à savoir si la photo est telle qu'elle peut atteindre l'honneur de la personne concernée.

- À venir – Transmission indue d'un contenu non public à caractère sexuel (art. 197a AP-CP)²⁹ : La personne transmettant à un tiers un contenu non public à caractère sexuel sans le consentement de la personne identifiable se rend coupable de *revenge porn*, infraction poursuivie sur plainte et punissable d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 197a al. 1 AP-CP). Si le contenu est rendu public, la personne peut être condamnée jusqu'à trois ans de peine privative de liberté (art. 197a al. 2 AP-CP).

Exemple :

- › La personne qui envoie à un tiers ou publie sur un site la vidéo d'un·e jeune se masturbant ou une scène de leurs ébats sans son consentement sera concernée par cette infraction.

Qui commet ce genre d'actes ?

Les personnes commettent des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et adolescent·e·s en conséquence de plusieurs facteurs qui augmentent la probabilité qu'une infraction soit réalisée (mais qui ne conduisent pas forcément à la réalisation d'infractions)³⁰ :

Il existe des facteurs motivationnels primaires :

- Paraphilies, tout penchant sexuel s'écartant clairement de la norme comme la pédophilie, l'attirance sexuelle pour les enfants, ou l'hébéphilie, l'attirance sexuelle pour les adolescent·e·s

28 CAJ-CE, p. 46.

29 CAJ-CE, p. 54 ss.

30 CONSEIL FÉDÉRAL, Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants, Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Rickli Natalie 16.3637 et Jositsch Daniel 16.3644 du 12 septembre 2016 « Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type Kein Täter werden », p. 5.

- Fortes pulsions sexuelles
- Désir profond de changer fréquemment de partenaire

Il existe des facteurs désinhibants qui peuvent être liés :

- À la personnalité
 - › un caractère antisocial d'ordre général
 - › une disposition à violer les règles, à ignorer les besoins d'autrui ou à contourner le droit au moyen de pratiques criminelles
 - › des problèmes d'autorégulation (impulsivité, irrespect) ayant un effet désinhibant et contribuant à accroître les risques de passage à l'acte
- Aux circonstances de la vie
 - › Abus d'alcool et/ou de drogues
 - › État d'esprit négatif (dépression, colère ou stress dû à des difficultés professionnelles ou privées)

Il existe des facteurs situationnels :

- Tomber sur des victimes potentielles. Le fait que des enfants soient en ligne crée des opportunités pour les personnes susceptibles de passer à l'acte. Il est inévitable dans notre société hyperconnectée que des jeunes soient sur des plateformes, forums et applications.
- L'absence d'une « personne responsable capable d'intervenir en cas d'infraction ». Les messages privés envoyés sur Instagram échappent à la surveillance d'adultes responsables, de la même manière que sur de nombreuses plateformes en ligne qui ne sont pas surveillées par des garants s'assurant du respect des différents utilisateur·trice·s. En comparaison, la cour d'école est surveillée par des enseignant·e·s.

Au vue des points susmentionnés, l'attirance sexuelle pour les enfants est un facteur qui favorise les abus sexuels commis sur des enfants, mais il n'est pas le seul.

En outre, les personnes ayant des paraphilies peuvent apprendre à garder le contrôle sur leurs comportements sexuels et elles vont souvent spontanément chercher des conseils, des échanges et/ou un suivi thérapeutique. Ces personnes constituent alors un public plus facile à atteindre que les personnes qui n'ont pas de penchant pédophile ou hétérophile mais qui présentent d'autres facteurs susceptibles de les pousser à abuser sexuellement d'enfants³¹.

Il existe plusieurs offres de prévention destinées aux personnes qui ont une paraphilie mais qui ne sont pas passées à l'acte :

- Kein Täter werden, réseau de prévention qui propose un suivi thérapeutique dans les cantons de Genève, Bâle, Zurich et Thurgovie
- DIS NO, association en Suisse romande fournissant du soutien par une écoute, un accompagnement, une clarification des besoins, un espace

31 CONSEIL FÉDÉRAL, Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants, Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Rickli Natalie 16.3637 et Jositsch Daniel 16.3644 du 12 septembre 2016 « Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type Kein Täter werden », p. 10.

- et des pistes de réflexion, de l'information et une orientation vers un·e thérapeute)
- io – NO ! au Tessin

Et si l'interaction concerne deux mineur·e·s ?

Toutes ces infractions peuvent également être réalisées par des mineur·e·s. La procédure pénale sera différente de celle des adultes³², mais la responsabilité pénale étant engagée dès l'âge 10 ans, toute personne de l'âge de 10 ans ou plus est susceptible de réaliser une des infractions susmentionnées.

Il est donc important d'informer les jeunes qu'ils/elles sont susceptibles d'être des victimes de ces comportements inacceptables et illégaux, mais aussi qu'ils/elles ont l'interdiction de commettre ces actes vis-à-vis d'autrui

Qu'est-ce qui est problématique avant même l'acte d'ordre sexuel ?

En droit pénal suisse, la responsabilité individuelle peut être engagée dès que l'on a l'intention de commettre une infraction, à condition encore que l'on ait atteint un point de non-retour dans la réalisation de l'infraction. Il est rare que le droit pénal réprime des comportements antérieurs au commencement de l'exécution proprement dite d'une infraction³³.

Il existe plusieurs biens juridiquement protégés en droit pénal suisse, dont le patrimoine, l'intégrité physique ou encore l'intégrité sexuelle. Pour qu'un comportement soit constitutif d'une infraction, l'auteur·e doit mettre en danger ou léser un de ces biens juridiques. Certaines infractions constituent des délits de mise en danger, qui répriment la création de certains risques. D'autres constituent des délits de lésion, qui requièrent qu'un bien juridique soit réellement lésé. Par exemple, les lésions corporelles par négligence (125 CP) ne sont punissables que si une personne a été effectivement blessée. A contrario, les actes d'ordre sexuel avec mineur·e·s (187 CP) constituent une infraction de mise en danger abstraite du bien juridique « développement sexuel harmonieux de l'enfant » : la simple création du risque d'atteindre à son développement suffit pour que l'infraction soit réalisée. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de prouver que le développement sexuel de l'enfant ait réellement été perturbé par le comportement de l'auteur·e.

Lorsqu'une personne entretient une relation d'ordre sexuel avec un·e mineur·e, son développement sexuel harmonieux est en danger. Néanmoins, plusieurs dangers existent en amont. Si l'on attend une rencontre ou des mesures concrètes précédant une rencontre à des fins sexuelles, il peut être trop tard pour prendre les mesures adéquates pour protéger la victime. En outre, son développement sexuel harmonieux peut déjà être en danger avant cette rencontre. Le fait pour un·e mineur·e de se faire manipuler pour en obtenir des faveurs sexuelles peut mettre en danger son intégrité psychique et sexuelle.

32 L'autorité de jugement peut p.ex. prononcer des mesures de protection du prévenu·e mineur·e (art. 12 s. DPMIn), le catalogue des peines et mesures peut différer ou les prescriptions sont plus courtes que pour les adultes (art. 36 s. DPMIn).

33 QUELOZ Nicolas, Droit pénal suisse, Partie générale, Guide pour les études, 2e édition, Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 110.

Le législateur considère aujourd'hui que ces comportements ne sont pas suffisants pour engager la responsabilité pénale d'une personne manipulant à des fins sexuelles un·e enfant. Il est nécessaire, du moins aujourd'hui, d'utiliser d'autres biais pour protéger les enfants de et dans ces situations.

En tant que professionnel·le

Il existe un droit général d'avertir l'autorité de protection de l'enfant pour toute personne à qui il semble que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un·e enfant est menacée (art. 314 al. 1 CC). Le même droit existe pour les personnes soumises au secret professionnel en vertu de l'art. 321 ch. 1 CP lorsque le bien de l'enfant le justifie (art. 314c al. 2 CC). Tel est le cas, par exemple, du médecin qui soupçonne une violation des parents de leur devoir d'assister en constatant que l'enfant est souvent malade, manque de sommeil et que les parents sont dépassé·e·s et/ou souffrent de dépendance.

Si vous êtes un·e professionnel·le de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, un·e éducateur·rice, enseignant·e, intervenant·e du domaine de la religion et du domaine du sport et que vous êtes en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de votre activité professionnelle, vous avez l'obligation d'avertir l'autorité de protection de l'enfant lorsque vous avez des « indices concrets » indiquant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un·e enfant est menacée (art. 314d al. 1 ch. 1 CC). Pour être en présence d'un indice concret, il faut un indice comparable à des bleus ou des fractures en cas de violence physique³⁴. Il en va de même si vous avez connaissance de tels indices dans l'exercice de votre fonction officielle (art. 314d al. 1 ch. 2 CC), à savoir si vous êtes employé·e de l'État, si vous êtes enseignant·e à l'école obligatoire ou exercez une autre tâche publique³⁵. Si vous faites partie de ces catégories mais êtes soumis·e au secret professionnel, vous n'en avez pas l'obligation mais vous avez le droit d'avertir l'autorité de protection de l'enfant.

Si vous êtes soumis·e à l'obligation d'avertir, cette obligation est réputée remplie au moment où vous informez votre supérieur·e hiérarchique. À noter que si vous êtes l'auxiliaire d'une personne soumise au secret professionnel, vous avez l'obligation d'avertir votre supérieur·e au même titre que les autres personnes de l'art. 314d al. 1 CC³⁶.

Certains cantons présentent des spécificités et il est attendu des professionnel·le·s de connaître les directives internes de leur institution en cas de soupçons.

34 Simonetta Sommaruga, Conseil national 28 novembre 2017, www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=41638#votum44 (consulté le 26 décembre 2022).

35 FF 2015 3136.

36 FF 2015 3135.

Revue de littérature

Doctrine

DUPUIS Michel et al., *Petit commentaire – Code pénal*, art. 22, 179^{septies}, 187 à 198, 2^e éd., Bâle 2017.

Jeanneret Yvan/Kuhn André (éds.), *Code de procédure pénale suisse*, Commentaire romand, 2^e édition, Bâle 2019.

Macaluso Alain et al. (éds.), *Code pénal II, art. 111-392 CP*, Commentaire Romand, Bâle 2017 (cité : CR CP II-AUTEUR.E, art. X N X).

MEYER Pauline, *Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne : lacunes légales et solutions en droit suisse*, mémoire, février 2020, www.disno.ch/wp-content/uploads/2020/06/181-Mémoire-Master-Pauline-Meyer_Sollicitation-enfants-fins-sexuelles-en-ligne.pdf (consulté le 6 juillet 2022).

MEYER Pauline, *Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne, Vers quelle répression se diriger ? Analyse de droit suisse*, PJA 2/2021.

MEYLAN Jean-François, *Les actes préparatoires délictueux en droit pénal suisse (art. 260bis CP)*, thèse, Lausanne 1990.

Moreillon Lauren et al. (éds.), *Code pénal I, art. 1-110 CP*, Commentaire Romand, 2^e édition, Bâle 2021 (cité : CR CP I-AUTEUR.E, art. X N X).

MUGGLI Sandra, *Heisse Gespräche mit Minderjährigen – Von Cybergrooming und Möglichkeiten zu dessen Sanktionierung*, in : Jusletter 11 juin 2012.

MUGGLI Sandra, *Im Netz ins Netz – Pädokriminalität im Internet und der Einsatz von verdeckten Ermittlern und verdeckten Fahndern zu deren Bekämpfung*, thèse, Zurich 2014.

Niggli Marcel A./Heer Marianna/Wisprächtiger Hans (éds.), *Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung (stop / JStPO)*, Basler Kommentar, 2^e édition, Bâle 2014.

Niggli Marcel A./Wiprächtiger Hans (éds.), *Strafrecht, Strafgesetzbuch, Jugendstrafgesetz*, Basler Kommentar, 4^e édition, Bâle 2019.

QUELOZ Nicolas, *Droit pénal suisse, Partie générale, Guide pour les études*, 2^e édition, Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 110.

RUDAZ Carole, *De l'utilité de l'investigation secrète dans la lutte contre le « grooming »*, in : Jusletter 2 décembre 2013.

Trechsel Stefan/Bertossa (éds.), *Schweizerisches Strafgesetzbuch*,

Praxiskommentar, 3^e édition, Zurich/St. Gall 2018.

Wohlens Wolfgang/Godenzi Gunhild/Schlegel Stephan (éds.),
Schweizerisches Strafgesetzbuch – Handkommentar, 4^e édition, Berne 2020.

Documents officiels

CONSEIL FÉDÉRAL, *Message concernant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) et sa mise en œuvre (modification du code pénal)*, 4 juillet 2012, FF 2011 1156, p. 7051 ss.

CONSEIL FÉDÉRAL, *Message concernant la modification du code civil (Protection de l'enfant)*, 15 avril 2015, FF 2015 3111.

CONSEIL FÉDÉRAL, *Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants, Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Rickli Natalie 16.3637 et Jositsch Daniel 16.3644 du 12 septembre 2016 « Mise en place en Suisse d'un projet du type Kein Täter werden »*, 11 septembre 2020.

CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport « Cadre juridique pour les médias sociaux en réponse au postulat Ahmerd 11.3912 »*, 29 septembre 2011.

CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport complémentaire « Un cadre juridique pour les médias sociaux : nouvel état des lieux sur le postulat Ahmerd 11.3912 « Cadre juridique pour les médias sociaux » »*, 10 mai 2017.

CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport « Examen des bases de l'éducation sexuelle en réponse au postulat 14.4115 Regazzi du 10 décembre 2014 »*, 18 février 2018.

CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport « Jeunes et médias – aménagement de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse, en réponse à la motion 10.3466 Bischofberger « Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité » »*, 13 mai 2015.

CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport « Les jeunes et la violence – Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias du 20 mai 2009 en réponse aux postulats Leuthard (03.3298) du 17 juin 2003, Amherd (06.2646) du 6 décembre 2006 et Galladé (07.3665) du 4 octobre 2007 »*, 17 juin 2003.

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL DES ÉTATS, *Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions, Projet 3 : loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle (avant-projet), Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États*, 28 janvier 2021 (cité : CAJ-CE 2021).

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL DES ÉTATS, *Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions, Projet 3 : loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle, Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États*, 17 février 2022 (cité : CAJ-CE 2022).

Documents extra-étatiques

JEUNES ET MÉDIAS, *Les enfants et les jeunes suisses sur Internet : risques et opportunités, Extrait des résultats EU Kids Online Suisse 2019*, mai 2019.

ASSOCIATION SUISSE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (ASUT), *Initiative sectorielle de l'Association suisse des télécommunications (asut) pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion de la compétence en matière de médias dans la société*, juin 2008.

SWISSCOM/ZURICH UNIVERSITY OF APPLIED SCIENCES, *JAMES (Jeunes, activités, médias – enquête suisse), Rapport sur les résultats de l'étude JAMES 2022*, 2022.

Littérature / documentation étrangère et supranationale

CLARKE et al., *A public health approach to addressing Internet child sexual exploitation*, in : Quayle Ethel / Ribisl Kurt (édit.), *Understanding and Preventing Online Sexual Exploitation of Children*, New York 2012.

COMITÉ DE LANZAROTE, *Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative*, 17 juin 2015.

CONSEIL DE L'EUROPE, « *Mapping study on cyberviolence* » du 9 juillet 2018 du Comité T-CY du Conseil de l'Europe.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, 25 octobre 2007.

KLOESS Juliane / BEECH Anthony / HARKINS Leigh, *Online Child Sexual Exploitation : Prevalence, Process, and Offender Characteristics*, in : *TRAUMA, VIOLENCE & ABUSE 2014*, vol. 15(2).

KOONS Jeff / KOONS Justine, *International Centre for missing & exploited children, Online Grooming of Children for Sexual Purposes : Model Legislation & Global Review*, 2017 (cité : ICMEC).

Quayle Ethel / Ribil Kurt (édit.), *Understanding and Preventing Online Sexual Exploitation of Children*, New York 2012.

SIMANTIRI Nikoleta Lydaki, *Abus et exploitation sexuels des enfants en ligne, formes actuelles et bonnes pratiques pour la prévention et la protection*, Luxembourg / France 2017.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CIRME (UNODC), « *Study on the Effects of New Information Technologies on the Abuse and Exploitation of Children* », mai 2015.

VENTÉJOUX Aude, *Une lecture de la cyberviolence : la rencontre du sujet et du cyberspace dans les infractions à caractère sexuel envers mineurs réalisées sur Internet*, thèse, Rennes 2019.